

BE-A0527_714001_714345_FRE

Inventaire des archives de la Commission
d'Assistance publique d'Esquelmes /B.
Desmaele



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès.....	4
Conditions de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Historique.....	5
Compétences et activités.....	6
Organisation.....	7
Archives.....	8
Historique.....	8
Acquisition.....	8
Contenu et structure.....	9
Contenu.....	9
Sélections et éliminations.....	9
Accroissements / compléments.....	9
Mode de classement.....	9
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	11
I. Généralités.....	11
II. Finances.....	12
A. Comptabilité du secrétariat.....	12
2 - 36 Budgets. 1940 - 1977.....	12
B. Comptabilité du receveur.....	14
37 - 76 Comptes. 1930 - 1976.....	14

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Commission d'Assistance publique. Esquelmes

Période:

1923/1977

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0527.310

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 76.00
- Etendue inventoriée: 0.44 m

Dépôt d'archives:

Archives de l'Etat à Tournai

Producteurs d'archives:

Commission d'Assistance publique d'Esquelmes, 1925 - 1977

Bureau de Bienfaisance d'Esquelmes, 1796 - 1925

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS

Toutes les archives décrites dans cet inventaire sont publiques. L'accès peut cependant être soumis à restriction en cas de conflit avec la protection de la vie privée. Le personnel de la salle de lecture peut vous aider en cas de doute ou de problème.

CONDITIONS DE REPRODUCTION

Pour la reproduction des documents d'archives, les règlements et les tarifs en vigueur aux Archives de l'État sont d'application.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Commission d'Assistance publique d'Esquelmes (1925-1977)

Prédécesseur :

Bureau de Bienfaisance d'Esquelmes (1796-1925)

HISTORIQUE

Alors que la notion de charité légale s'organise au niveau national sous la Révolution française, l'assistance aux indigents remonte quant à une époque bien plus lointaine au niveau local. En effet, les principales institutions de secours (essentiellement rurales) existant en Belgique depuis la fin du Moyen Âge étaient les *Tables des pauvres*, mieux connues sous le nom de *Tables du Saint-Esprit*¹, dirigées par des administrateurs communaux chargés de régir les biens des pauvres mais aussi les caisses de secours locales alimentées par les paroissiens et le clergé.

La Révolution française supprime les congrégations et les corporations religieuses dont l'une des missions essentielles était de secourir les désœuvrés. Les institutions de charité deviennent dès lors des établissements nationaux dont les biens, jadis administrés par des religieux, sont sécularisés. Désormais, l'État reprend à son compte le service d'assistance aux démunis. D'après la Constitution du 3 septembre 1791, tous les biens destinés aux dépenses du culte et tous les services d'utilité publique appartiennent dorénavant à la Nation et sont à sa disposition. Par le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), les biens des établissements charitables sont nationalisés et la loi organise la bienfaisance publique dont les frais figurent annuellement au budget de l'État. Rapidement décriée par la population, cette centralisation de l'assistance présente de multiples inconvénients : un manque de surveillance, des abus, l'épuisement des finances de l'État, etc.

La législation française du Directoire doit réorganiser la bienfaisance publique dans un cadre local. Deux organismes différents et indépendants l'un de l'autre sont créés : les Bureaux de Bienfaisance pour la distribution des secours à domicile et les Hospices civils pour l'administration des hôpitaux et des hospices. La loi du 16 vendémiaire an V ²(7 octobre 1796) place les Hospices civils sous la surveillance des administrations municipales et attribue à celles-ci la nomination des membres des commissions de gestion. Par la loi du 7 frimaire an V ³(27 novembre 1796), ces administrations se voient également confier l'élection des membres des Bureaux de Bienfaisance. Annexée à la France par

1 BONENFANT P., Le problème du paupérisme en Belgique à la fin de l'Ancien Régime, Bruxelles, 1934, p. 172 (Académie royale de Belgique. Classe des lettres et des sciences morales et politiques. Mémoires. Collection in-8. Série 2 ; 35).

2 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 81.

3 Bulletin des lois de la République française, 2e série, t. III, an V, n° 94.

le décret de la Convention du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), la Belgique est elle aussi dotée de cette même législation, maintenue sous le gouvernement hollandais et sous le régime de l'indépendance nationale jusqu'en 1925. Cependant, la création de ces deux établissements présente un certain nombre de désagréments causés par le manque de coordination, les défauts d'unité et d'entente et surtout une dissémination des lois et des arrêtés propres à chacune des deux institutions qui complique la prise de décisions et engendre des frais inutiles.

COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

Les indigents secourus par la CAP sont répartis en trois catégories distinctes. La première est composée des pauvres qui manquent de biens et de moyens indispensables à leur existence, tels que la nourriture, un logement, des vêtements et des médicaments nécessaires pour les maladies qui peuvent être soignées à domicile. Une deuxième catégorie comprend les indigents qui sont atteints de maladies et qui ne peuvent recevoir des soins convenables dans leur demeure. Enfin, la troisième catégorie est composée des pauvres (vieillards, orphelins, enfants abandonnés, non-voyants, sourds-muets et aliénés) qui en raison de leur âge avancé, de leur jeunesse ou de leur infirmité sont dans l'impossibilité de travailler pour subvenir à leurs besoins ⁴. C'est la CAP elle-même qui détermine le mode d'après lequel les secours seront attribués aux indigents: distributions à domicile par des membres ou par des visiteurs volontaires, en nature, en argent ou bien sous forme de bons à échanger chez des fournisseurs attitrés. Un principe fondamental est néanmoins à respecter : " les secours de la bienfaisance sont fournis aux indigents par la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci se trouvent, au moment où l'assistance devient nécessaire ⁵". Outre ces charges d'ordre général qui incombent aux CAP en vertu de leurs attributions, diverses lois leur imposent l'obligation d'intervenir dans certaines dépenses qui ont trait à la bienfaisance.

Ces charges spéciales comprennent :

1 : Les frais d'assistance publique imposés au domicile de secours par la loi du 27 novembre 1891 ⁶, c'est-à-dire les frais d'entretien et de traitement des indigents admis dans les hôpitaux et ceux de l'assistance accordée aux enfants de moins de 16 ans, orphelins de père ou non reconnus, ainsi qu'aux vieillards de plus de 70 ans.

2 : La participation au *Fonds commun* vue de pourvoir à l'entretien, au traitement des indigents atteints d'aliénation mentale et à l'entretien et l'éducation des aveugles, des sourds-muets, des enfants anormaux, cancéreux, tuberculeux et des estropiés placés dans un institut spécialisé. Le *Fonds commun* est une caisse formée par les versements des communes en vue de supporter les charges de l'assistance de ces catégories d'indigents. À partir du 1er janvier 1957, il change d'appellation pour devenir le *Fonds spécial*

4 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., Guide pratique de l'administration des commissions d'assistance publique, 3e édition, Bruxelles, 1934, p. 87.

5 Loi du 27 novembre 1891 dans Moniteur Belge du 3 décembre 1891.

6 Moniteur Belge du 5 décembre 1891.

*d'Assistance*⁷

3 : Les frais d'assistance des mendiants et des vagabonds adultes internés dans les maisons de refuge à concurrence d'un tiers pour les valides et pour la totalité en ce qui concerne les invalides.

4 : Les frais d'assistance (pour moitié) des enfants de parents déchus des droits de la puissance paternelle.

5 : Les frais d'éducation et d'entretien (pour moitié) des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants pour faits de vagabondage et de mendicité.

6 : Les CAP sont contraintes de consacrer tout ou une partie de leurs capitaux disponibles à la construction d'habitations à loyers modérés ou à la souscription d'actions d'une ou de plusieurs sociétés locales ou régionales d'habitations bon marché ⁸.

ORGANISATION

La composition de la CAP varie en fonction du nombre d'habitants de la commune constaté lors du dernier recensement décennal. Une CAP est composée de cinq membres dans les communes dont la population ne dépasse pas les 5000 habitants, de six dans les communes de 5000 à 50 000 habitants, de huit membres dans les communes de 50 001 à 150 000 et de douze dans les communes de plus de 150 000 individus. Les membres sont élus directement par le conseil communal tandis que le président est élu à la tête de la CAP par cette dernière. Le président mène les séances des délibérations, dirige les débats, exécute les décisions, signe les procès-verbaux. Le bourgmestre est quant à lui un membre de droit. Il est convoqué lors de chaque séance et possède une voix délibérative.

La CAP nomme son secrétaire et fixe son traitement sous l'approbation du conseil communal et de la députation permanente. Celui-ci est chargé de toutes les écritures, de l'étude des affaires, de la garde des archives, de la surveillance du personnel et il contresigne les actes officiels. Nommé de la même manière que le secrétaire, le receveur a pour mission de calculer les recettes et d'acquiescer les dépenses sur mandats réguliers, de rédiger tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances, de veiller au renouvellement des baux et à la gestion du pécule des enfants trouvés. Toutes les décisions sont soumises à l'approbation du conseil communal.

D'autres personnes gravitent autour des membres permanents. Celles-ci sont admises aux conditions fixées par la CAP et sont chargées de prodiguer leurs soins aux indigents. Ce sont des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, des aides sanitaires, des aumôniers et des agents subalternes. Certaines institutions telles que des hôpitaux, des maisons de retraite, des orphelinats ou des maisons pour veuves sont administrées par la CAP.

7 Moniteur Belge du 22 décembre 1956.

8 DAMOISEAUX M. et HENRARD H., op. cit., p. 102.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Conformément à l'article 102 de la loi du 10 mars 1925⁹ instaurant les CAP, un arrêté royal du 1er juillet suivant règle la remise à celles-ci des biens et des archives des Hospices civils et des Bureaux de Bienfaisance. Il y est prescrit de procéder à un inventaire des titres, créances, valeurs mobilières et en général de toutes les archives des deux institutions fusionnées. Les CAP deviennent dès lors les successeurs en droit de ces anciennes archives. De la même manière, lors de la création des CPAS, un arrêté royal du 15 février 1976 pris en exécution de l'article 139 de la loi organique du 8 juillet 1976¹⁰ détermine les règles relatives à la remise des archives des anciennes CAP aux nouveaux CPAS. Cependant, de nombreuses pertes d'archives se sont produites au moment de la fusion. Il est à noter que les archives des institutions ayant précédé le CPAS ont été regroupées au siège de ce dernier c'est-à-dire au CPAS de Pecq.

ACQUISITION

Les archives de la CAP d'Esquelmes ont été versées par le CPAS de Pecq en juin 2004 (Numéro d'acquisition 539 et numéro de dossier central AÉT 547).

9 Moniteur Belge du 2 août 1925.

10 Moniteur Belge du 5 août 1976.

Contenu et structure

CONTENU

L'ensemble du fonds est assez maigre quant à son contenu. L'inventaire débute avec un registre aux délibérations de la CAP entre 1923 et 1977 (n° 1). Pour le reste, le fonds ne comprend que des budgets et des comptes.

Langues et écriture des documents
Tous les documents sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Le classement du fonds ayant été réalisé, tant intellectuellement que matériellement, avant la sortie des directives relatives au contenu et à la forme d'un inventaire d'archives (Bruxelles, 2012), aucun tri ni aucune élimination n'a été opéré lors de l'inventoriage.

ACCROISSEMENTS / COMPLÉMENTS

Ce fonds est normalement clos mais des accroissements potentiels futurs pourraient provenir de la restitution de pièces égarées.

MODE DE CLASSEMENT

Le classement du fonds est conforme au plan fourni dans Honoré L. et Nuyttens M., *Archives produites par les Centres publics d'Action sociale en Région wallonne*, Bruxelles, 2011 (*Archives Générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces. Tableaux de gestion et tableaux de tri*, 66). Toutefois, tous les comptes ont été conservés car au moment de l'inventoriage, il n'existait pas de directives précises concernant le tri des comptes et budgets.

Description des séries et des éléments

- 1** I. GÉNÉRALITÉS
Registres des délibérations. 6 janvier 1923 - 20 janvier 1977.
1 volume

II. FINANCES

A. COMPTABILITÉ DU SECRÉTARIAT

2	2 - 36 BUDGETS. 1940 - 1977. 1940.	1 cahier
3	1941.	1 cahier
4	1942.	1 cahier
5	1943.	1 cahier
6	1944.	1 cahier
7	1945.	1 cahier
8	1946.	1 cahier
9	1947.	1 cahier
10	1948.	1 cahier
11	1949.	1 cahier
12	1950.	1 cahier
13	1951.	1 cahier
14	1952.	1 cahier
15	1953.	1 cahier

16	1954.	1 cahier
17	1955.	1 cahier
18	1956.	1 cahier
19	1957.	1 cahier
20	1958.	1 cahier
21	1959.	1 cahier
22	1960.	1 cahier
23	1961.	1 cahier
24	1962.	1 cahier
25	1963.	1 cahier
26	1964.	1 cahier
27	1965.	1 cahier
28	1966.	1 cahier
29	1967.	1 cahier
30	1968.	1 cahier
31	1969.	1 cahier
32	1970.	

1 cahier

33 1971.

1 cahier

34 1974.

1 cahier

35 1975.

1 cahier

36 1977.

1 cahier

*B. COMPTABILITÉ DU RECEVEUR***37** 37 - 76 COMPTES. 1930 - 1976.
1930.

1 cahier

38 1931.

1 cahier

39 1932.

1 cahier

40 1936.

1 cahier

41 1937.

1 cahier

42 1938.

1 cahier

43 1939.

1 cahier

44 1940.

1 cahier

45 1941.

1 cahier

46 1942.

1 cahier

47	1943.	1 cahier
48	1944.	1 cahier
49	1945.	1 cahier
50	1946.	1 cahier
51	1947.	1 cahier
52	1948.	1 cahier
53	1949.	1 cahier
54	1950.	1 cahier
55	1951.	1 cahier
56	1952.	1 cahier
57	1953.	1 cahier
58	1954.	1 cahier
59	1955.	1 cahier
60	1956.	1 cahier
61	1957.	1 cahier
62	1958.	1 cahier
63	1959.	

1 cahier

64 1960.

1 cahier

65 1961.

1 cahier

66 1962.

1 cahier

67 1963.

1 cahier

68 1964.

1 cahier

69 1965.

1 cahier

70 1966.

1 cahier

71 1967.

1 cahier

72 1968.

1 cahier

73 1972.

1 cahier

74 1973.

1 cahier

75 1974.

1 cahier

76 1976.

1 cahier